

MISSION D'ÉVALUATION DES NATIONS UNIES
DE LA PROBLÉMATIQUE DES MINES ET MUNITIONS NON EXPLOSEES
EN TUNISIE



Base 801544 (B01053) 12-90

MARS 2003

Table des matières

RAPPORT DE MISSION D'ÉVALUATION EN TUNISIE

<u>SYNTHESE</u>	Page 4
1. GENERALITES	Page 5
2. OBSERVATIONS	Page 6-12
2.1 Situation actuelle	
2.1.1 <u>Situation politique et état de la sécurité</u>	
2.1.2 <u>Situation humanitaire et socio-économique</u>	
2.2 La menace des mines terrestres et des munitions non explosées	
2.2.1 <u>Localisation des mines terrestres et des munitions non explosées</u>	
2.2.2 <u>Les types de mines</u>	
2.3 Les conséquences de la présence de mines et de munitions non explosées	
2.3.1 <u>Accidents dus à des mines ou munitions non explosées</u>	
2.3.2 <u>Conséquences humanitaires et socio-économiques</u>	
2.4 Moyens de lutte et activités engagées	
2.4.1 <u>Capacités de détection et de déminage</u>	
2.4.2 <u>Priorités et réalisations</u>	
2.4.3 <u>Gestion de l'information</u>	
2.4.5 <u>Sensibilisation au danger des mines</u>	
2.4.6 <u>Assistance aux victimes</u>	
2.4.7 <u>Activités de plaidoyer et conventions internationales</u>	

3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS Page 12-15

3.1 Conclusions Page 12-13

3.1.1 Générales

3.1.2 Détection et déminage

3.1.3. Sensibilisation au danger des mines

3.1.4. Assistance aux victimes

3.1.5 Activités de plaidoyer et conventions internationales

3.1.6 Activités de plaidoyer et conventions internationales

3.1.7 Structure nationale de lutte antimines

3.1 Recommandations Page 13-15

3.2.1 Générales

3.2.2 Sensibilisation au danger des mines

3.2.3 Assistance aux victimes

3.2.4 Activités de plaidoyer et conventions internationales

3.2.5 Mise en oeuvre

Annexe 1: Mission d'évaluation - Programme de visite

Annexe 2: Mission d'évaluation - Termes de référence

Annexes 3 et 4: Champs de mines de Tunisie

SYNTHESE

La problématique des mines et munitions non explosées en Tunisie relève de deux situations bien distinctes ; par conséquent, les solutions proposées pour remédier au problème peuvent également être classées en deux catégories.

Tout d'abord, il y a le problème lié à la présence de champs de mines en Tunisie. En effet, suite à des tensions politiques avec la Libye, l'armée tunisienne a posé neuf champs de mines à la frontière tuniso-libyenne. Ces champs de mines sont clairement identifiés et clôturés ; personne ne peut entrer par inadvertance à l'intérieur des zones minées. Par ailleurs, les champs de mines se situent dans des zones peu peuplées. De ce fait, l'impact socio-économique de la présence de mines est limité et le nombre de victimes relativement faible.

La Tunisie est Etat partie à la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* (dite Convention sur l'interdiction des mines ou Convention d'Ottawa); elle doit donc procéder au déminage de ses neuf champs de mines d'ici 2010 et pour ce faire elle aura besoin d'assistance. Une Commission nationale a été mise sur pieds pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention. D'autre part, le Génie militaire est la seule organisation nationale autorisée et mandatée pour mener des opérations de déminage et de neutralisation et déminage des explosifs (NEDEX) sur l'ensemble du territoire. Toutefois, jusqu'à présent les opérations menées par le Génie militaire se limitent aux interventions de destruction des munitions non explosées et des mines isolées au profit des autorités locales, généralement sur demande de la police ou de la Garde nationale. Il existe plusieurs solutions potentielles pour régler le problème lié à la présence de champs de mines en Tunisie:

- 1) la solution « militaire à militaire » ;
- 2) les opérations nationales de déminage ;
- 3) l'utilisation de compagnies commerciales ou d'organisations non-gouvernementales de déminage ;
- 4) un programme national de lutte antimines bénéficiant du soutien des Nations Unies.

Quelle que soit la solution adoptée, déminage par le Génie militaire ou par un opérateur extérieur, la Commission nationale sera le point focal pour l'action antimines mais la responsabilité de la conduite des opérations incombera au Génie. Il serait nécessaire alors de créer une cellule de coordination au sein du Génie pour définir et mettre en œuvre des procédures d'accréditation.

D'autre part, il y a le problème lié à la présence de munitions et engins non explosés sur le territoire tunisien. Ainsi, on trouve encore des munitions et engins non explosés dans la plupart des endroits du pays où eurent lieu des combats au cours de la Deuxième Guerre Mondiale ; ils comprennent tous les types de munitions de guerre non explosées, tels que, bombes obus et grenades, mais aussi parfois des mines terrestres isolées. Ces engins non

explosés sont la cause essentielle des quelques accidents causés par des engins explosifs et rapportés au cours des années passées.

Le problème lié à la présence de munitions et engins non explosés sur le territoire tunisien est bien maîtrisé par le Génie militaire. Toutefois, il serait utile de mettre en place un système de gestion de l'information pour la lutte antimines, de type IMSMA. Il serait également souhaitable de mener une campagne nationale de sensibilisation aux dangers posés par la présence de mines et de munitions non explosées.

1. GENERALITES

1. Le territoire de la Tunisie a été miné et parsemé de munitions non explosées lors de la Seconde Guerre mondiale. Par ailleurs, des champs de mines de protection des frontières ont été posés par l'armée tunisienne le long des frontières avec la Libye et l'Algérie suite à des tensions politiques tuniso-libyennes dans les années 1970-1980. En juillet 2002, le Gouvernement tunisien a officiellement demandé au Service de lutte antimines des Nations Unies (UNMAS) qu'une mission d'évaluation soit conduite par les Nations Unies afin de mesurer l'ampleur du problème lié à la présence de mines et d'évaluer les besoins d'assistance pour résoudre le problème.
2. Après avoir consulté ses partenaires au sein de l'Organisation des Nations Unies, UNMAS a offert d'envoyer une mission inter-agences en Tunisie en décembre 2002. Pour des raisons logistiques, la mission n'a pas pu avoir lieu en décembre; elle s'est déroulée du 20 au 24 janvier 2003.
3. La mission était dirigée par Monsieur Patrick Tillet, Administrateur de programmes à l'UNMAS et comprenait les membres suivants: Madame Jackie Seck Diouf, Responsable de la mise en oeuvre des conventions à l'UNMAS; 2) Monsieur Oren Schlein, Responsable de la mobilisation des ressources, Unité d'action antimines du PNUD.
4. L'équipe s'est entretenue avec des fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères et des représentants du Ministère de la Défense. De plus, elle a rencontré des représentants des organismes des Nations Unies et des organisations non-gouvernementales opérant en Tunisie: le PNUD, l'UNICEF (Fonds de Nations Unies pour l'enfance), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Bureau régional de la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Croissant-Rouge tunisien. Par ailleurs, la mission s'est entretenue avec des représentants des missions diplomatiques du Canada, de la France et du Royaume Uni. Enfin, l'équipe a pu visiter des champs de mines situés au Sud de la Tunisie, à la frontière de la Libye (Ras Jedir).
5. Le présent rapport contient les principales constatations auxquelles est parvenue la mission à l'issue de ses consultations intensives sur le terrain, ainsi que ses principales conclusions et recommandations.

2. OBSERVATIONS

2.1 Situation actuelle

2.1.1 Situation politique et état de la sécurité

6. La Tunisie s'est très tôt engagée dans le mouvement international grandissant prônant l'interdiction totale des mines antipersonnel. La Tunisie a signé la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* (dite Convention sur l'interdiction des mines ou Convention d'Ottawa) le 4 décembre 1997 et l'a ratifiée le 9 juillet 1999. De ce fait, la Tunisie est devenue Etat partie à la Convention le 1er janvier 2000. Par ailleurs, la Tunisie a adhéré au Protocole II de la *Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination* (dite Convention sur les armes classiques ou Convention CCW).
7. La Tunisie possède une frontière commune avec l'Algérie, d'une part, et la Libye, d'autre part. L'Algérie est Etat partie à la Convention sur l'interdiction des mines depuis le 1er avril 2002. Par contre, la Libye n'est pas Etat partie à la Convention.

2.1.2 Situation humanitaire et socio-économique

8. La Tunisie possède neuf champs de mines situés le long de la frontière libyenne à l'Est du pays, de même qu'à la frontière de la Libye et de l'Algérie au Sud. Le climat dans ces régions est relativement sec et aride, ne permettant que peu d'activités d'agriculture viable. Par ailleurs, puisque ces régions frontalières sont relativement isolées, il n'y a pas de centre urbain à proximité des champs de mines et l'activité commerciale y est limitée. Il est à noter, toutefois, que l'activité trans-frontalière, particulièrement dans la région de Ras Jedir à l'Est, est significative car c'est là que passe la principale route reliant la Tunisie à la capitale de la Libye, Tripoli.

2.2 La menace des mines terrestres et des munitions non explosées

2.2.1 Localisation des mines terrestres et des munitions non explosées

9. Le problème des mines en Tunisie résulte essentiellement de la pose de champs de mines de protection des frontières par l'armée tunisienne le long des frontières avec la Libye et l'Algérie suite à des tensions politiques tuniso-libyennes dans les années 1970-1980.
10. Neuf champs de mines (voir Annexes 3 et 4, champs de mines de Tunisie) sont ainsi localisés entre la côte méditerranéenne (région de Ras Jedir) et le sud tunisien (région de Borj el Khadra); ils représentent un front total de 7.680 mètres, sur une profondeur de 10 à 500 mètres. La superficie de ces 9 champs de mines couvre 1.389.300 mètres carrés ; ce sont des champs de mines mixtes constitués de mines antichar (AC) et de

mines antipersonnel (AP). Ils comprennent un total de 3.526 mines AP, dont 67 mines bondissantes à fragmentation, et de 1.530 mines AC.

11. Tous les champs de mines sont parfaitement marqués et entourés de clôtures de fil de fer barbelé du type concertina, d'une hauteur d'environ 1,50 mètres sur 1 à 2 mètres de profondeur. Personne ne peut entrer par inadvertance à l'intérieur des zones minées. Cependant, quelques accidents peuvent survenir lorsque des clandestins coupent les clôtures afin de franchir, dans un sens ou dans l'autre la frontière tuniso-libyenne. Les clôtures sont parfaitement entretenues et font l'objet de visites mensuelles systématiques par le Génie. Les champs de mines ont été posés de façon conventionnelle et ont fait l'objet de relevés de pose précis établis selon les règles de l'art, intégralement conservés par le Génie
12. D'autre part, on trouve encore des munitions et engin non explosés dans la plupart des endroits du pays où eurent lieu des combats au cours de la Deuxième Guerre Mondiale ; ils comprennent tous les types de munitions de guerre non explosées, tels que obus, bombes et grenades, mais aussi parfois des mines terrestres isolées. Les zones les plus concernées se trouvent dans la région de Mareth el Malmata et El Hamma au Sud, dans la région de Kasserine et Faïedh au Centre et dans le Nord Ouest du pays (Cap Bon). Ces engins non explosés sont la cause essentielle des quelques accidents causés par des engins explosifs et rapportés au cours des années passées. Le dernier accident rapporté, datant de janvier 2002, fait état de deux bergers blessés par l'explosion d'une mine antipersonnel à l'endroit où ils avaient allumé un feu, dans la région de Kairouan.

2.2.2 Les types de mines

13. Les champs de mines sont constitués d'une ligne formée de grappes espacées de 3 à 4 mètres. Chaque grappe est composée d'une mine AC protégée, dans un rayon d'environ 1 mètre, par 2 ou 3 mines AP. Quelques grappes au sein d'un champ de mines peuvent inclure une mine bondissante à fragmentation activée par fil piège. Les mines ci-dessous ont été utilisées pour la réalisation de ces champs de mines :

a) Antichar

- MK 7, Royaume-Uni, corps métallique, très facilement détectable ;
- M6A2, Etats-Unis, corps métallique, très facilement détectable ;

b) Antipersonnel

- Modèle 51, France, contenant un minimum d'éléments métalliques, très difficilement détectable ;
- PMA3, Yougoslavie, contenant un minimum d'éléments métalliques, très difficilement détectable ;
- M2A4B2, Etats-Unis, et PROM1, Yougoslavie, bondissantes à fragmentation,

métalliques facilement détectables.

2.3 Les conséquences de la présence de mines et de munitions non explosées

2.3.1 Accidents dus à des mines ou munitions non explosées

14. La mission n'a pas eu accès à des données statistiques officielles relatives au nombre de victimes de mines et de munitions non explosées. Toutefois, d'après les témoignages, le nombre d'accidents lié à la présence de champs de mines est très limité. Ainsi, seul quatre accidents causés par des mines ont été enregistrés au cours des deux dernières années; ces accidents concernaient tous des civils qui étaient entrés dans les champs de mines malgré les pancartes identifiant le danger et malgré les clôtures faites de fils barbelé.

2.3.2 Conséquences humanitaires et socio-économiques

15. La présence de mines sur le territoire tunisien a eu jusqu'à présent un impact socio-économique mineur puisque les champs de mines sont clairement identifiés et clôturés et que le problème est relativement limité. D'autre part, les champs de mines sont tous situés dans des zones peu peuplées, limitant de ce fait le nombre de victimes de mines et de munitions non explosées.

16. Bien que l'impact socio-économique lié à la présence de mines en Tunisie soit limité, les perspectives de développement économique le long de la frontière tuniso-libyenne indiquent que cet impact sera beaucoup plus important à l'avenir. En effet, le Gouvernement tunisien a l'intention de construire plusieurs autoroutes, y compris une reliant Tunis à Tripoli, et de construire des conduits à gaz à travers au moins une des principales régions frontalières. Pour mener ces projets à terme, il faudra nettoyer une grande partie des champs de mines qui se trouvent de part et d'autre de la route qui mène à Tripoli à l'heure actuelle. On peut supposer que des entreprises commerciales s'établiront le long de ces nouvelles artères de transport, augmentant de ce fait le risque pour les populations locales et de passages d'être exposées au danger posé par la présence de mines.

2.4 Moyens de lutte et activités engagées

2.4.1 Capacités de détection et de déminage

17. Le Génie de l'Armée de terre tunisienne est la seule organisation nationale autorisée et mandatée pour mener des opérations de déminage et de neutralisation et déminage des explosifs (NEDEX) sur l'ensemble du territoire.

18. Le Génie militaire dispose d'unités génie-combat instruites sur toutes les techniques du génie, y compris en matière de déminage tactique, et qui pourraient en principe mener des opérations de déminage. Les procédures permanentes en place sont conformes aux Normes internationales de lutte antimines. Cependant, ces unités

n'ayant jamais été engagées dans des champs de mines réels seraient difficilement capables en l'état actuel de s'engager sur des opérations de déminage humanitaire. Par contre les spécialistes NEDEX sont qualifiés et opérationnels. Ils assurent depuis des années, de façon efficace et adaptée à la situation, toutes les interventions NEDEX sur l'ensemble du territoire.

19. Les unités susceptibles d'être engagées dans le déminage sont équipées, en nombre suffisant selon les autorités du Génie, de détecteurs de mine de type Vallon (Allemagne) modèle non précisé et AF108 de White's Electronics (Royaume-Uni) ; elles sont également dotées d'équipements de protection répondant aux Normes internationales. Par contre elles ne disposent d'aucune machine d'aide au déminage.

2.4.2 Priorités et réalisations

20. Jusqu'à présent les opérations menées par le Génie militaire se limitent aux interventions de destruction des munitions non explosées et des mines isolées au profit des autorités locales, généralement sur demande de la police ou de la Garde nationale. De plus, dans le cadre de la législation nationale relative aux autorisations de construction et travaux d'infrastructure, le Génie est responsable de la vérification préalable des sites de travaux afin de garantir qu'ils sont libres de tout engin explosif.
21. Aucune opération de déminage n'a été entreprise jusqu'à présent en Tunisie par le Génie—qui n'envisage pas de le faire dans les conditions actuelles sans entraînement approprié et sans équipement complémentaire (notamment des équipements de protection et des équipements de déminage mécanique)—ni par aucune autre organisation, nationale ou internationale.

2.4.3 Gestion de l'information

22. Les relevés précis de pose des 9 champs de mines existent, ainsi que les comptes-rendus des interventions NEDEX ; par ailleurs, comme il a été mentionné auparavant, des statistiques sur les accidents causés par les mines et les munitions non explosées existent également (voir section 2.3.1). Cependant à l'heure actuelle il n'existe pas de base de données centralisée et informatisée. La mise en place d'un système de gestion de l'information pour la lutte antimine, de type IMSMA, ne présente pas un intérêt primordial pour la gestion des informations relatives au problème des mines. Néanmoins, IMSMA permettrait une meilleure analyse et exploitation des très nombreuses données relatives aux munitions non explosées et opérations NEDEX.

2.4.4 Soutien à l'action antimines

23. A l'heure actuelle, aucune opération de déminage n'est en cours en Tunisie; par conséquent, il n'y a pas de soutien apporté par les donateurs à l'action antimines. Néanmoins, plusieurs donateurs ont exprimé un intérêt pour la question lors de discussions préliminaires, sans toutefois prendre d'engagement financier. Ces

donateurs incluent le Canada, la France et le Royaume-Uni. D'autre part, le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), en large partie financé par la Suisse, a indiqué qu'il serait prêt à installer la base de donnée IMSMA en Tunisie si cela était recommandé par la mission d'évaluation des Nations Unies. Par ailleurs, il est prévu de demander à d'autres donateurs potentiels des contributions financières ou en ressources matérielles ou humaines. Enfin, bien que les ressources du Gouvernement tunisien soient limitées, les autorités ont indiqué d'une part, que le Génie militaire tunisien participerait au développement et à la mise en oeuvre d'un plan national de lutte antimines, et d'autre part, elles seraient prêtes à considérer l'apport d'une petite contribution financière.

2.4.5 Sensibilisation au danger des mines

24. Les activités de sensibilisation au danger posé par les mines et les munitions non explosées ne sont pas tellement développées en Tunisie car le nombre de victimes est peu élevé. Lorsque des opérations de destruction des munitions non explosées et des mines isolées s'avèrent nécessaires, le Génie militaire en profite pour faire un peu de sensibilisation auprès des populations concernées. Aucune campagne nationale de sensibilisation n'existe. En ce qui a trait à la menace posée par la présence de champs de mines, les campagnes de sensibilisation ne sont pas nécessaires ; par contre, les campagnes de sensibilisation pourraient être utiles en ce qui a trait à la présence de munitions non explosées sur le territoire tunisien datant de la Deuxième Guerre Mondiale. La Société nationale du Croissant-Rouge possède 220 comités locaux ; elle pourrait se charger de l'organisation et de la mise en oeuvre d'une stratégie nationale de sensibilisation au danger posé par les mines si elle avait un soutien pédagogique.

2.4.6 Assistance aux victimes

25. La Tunisie possède une infrastructure de santé publique qui est bien développée ; les rares victimes de mines et de munitions non explosées ont donc la chance de pouvoir bénéficier d'un très bon système de prise en charge. Lorsqu'il y a un accident, des secouristes formés par le Croissant-Rouge se rendent immédiatement sur place ; il y a plus d'une trentaine de postes de secours sur les grands axes routiers et des postes militaires dans les zones plus difficiles d'accès (avec secours aérien disponible, si nécessaire). Par ailleurs, il y a de bons services orthopédiques dans tous les hôpitaux et dispensaires régionaux. L'infrastructure de clinique privée est également très développée. Enfin, la Tunisie est membre de l'Organisation internationale pour la protection civile ; elle bénéficie donc d'un programme de formation pour le personnel responsable de la protection civile.

2.4.7 Activités de plaidoyer et conventions internationales

26. En tant qu'Etat partie à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, la Tunisie a pris des engagements précis quant à la lutte antimines ; sur ce plan, c'est un pays exemplaire.

27. En effet, la Tunisie a beaucoup œuvré pour la promotion de l'universalisation de la Convention. Elle a été l'hôte d'un séminaire régional organisé les 15 et 16 janvier 2002 grâce à une contribution financière du Canada. Des représentants de l'Algérie, de la Libye, du Maroc et de la Mauritanie y ont participé.
28. La Tunisie participe également aux réunions des Etats partie et aux réunions intersessionnelles des Comités permanents, permettant ainsi à la communauté internationale de recevoir des mises à jour régulières de la situation nationale en ce qui concerne la lutte antimines.
29. Par ailleurs, la Tunisie a entrepris la destruction des stocks de mines antipersonnel qu'elle possède et sera à même de remplir son obligation avant la date butoir fixée au 1^{er} janvier 2004. Ainsi, elle a entrepris sa première opération de destruction des stocks le 30 juin 1999 -c'est-à-dire avant d'être officiellement devenue Etat partie - en présence du Représentant Résident du PNUD. Jusqu'à présent, la Tunisie a détruit 11.000 mines antipersonnel et elle compte détruire le reste (7.575 mines antipersonnel) en deux étapes, soit en juin 2003 et en décembre 2003. Plus précisément, le plan de destruction de mines antipersonnel est le suivant :

30 juin 1999	Destruction de 1.000 mines AP
12 janvier 2002	Destruction de 1.000 mines AP
5 septembre 2002	Destruction de 5.000 mines AP
12 décembre 2002	Destruction de 4.000 mines AP
12 juin 2003	Destruction de 4.000 mines AP
4 décembre 2003	Destruction de 3.575 mines AP

Il est à noter que la dernière destruction de stocks de mines aura lieu un 4 décembre, date qui deviendra doublement symbolique pour la Tunisie car d'une part, c'est l'anniversaire de la signature de la Convention, et d'autre part, ce sera l'anniversaire de la destruction des stocks.

30. D'autre part, la Tunisie fait preuve de transparence en soumettant ses rapports annuels au Secrétaire-Général des Nations Unies, et ce en conformité avec l'Article 7 de la Convention. Son dernier rapport fait état de la situation de lutte antimines pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 10 septembre 2002.
31. Sur le plan national, la Tunisie s'acquitte également de ses obligations. Ainsi, une Commission nationale a été mise sur pied le 23 septembre 2002 pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention ; lors de la mission d'évaluation, les démarches officielles pour officialiser la mise sur pieds de cette Commission étaient en cours de finalisation. La Commission nationale est présidée par le Ministère de la Défense nationale et regroupe des représentants des ministères suivants : Affaires étrangères, de l'Intérieur et du développement local, des Affaires sociales et de la Santé publique. Elle a pour but de coordonner les contributions des différents ministères pour la mise en œuvre de la Convention et sert de point focal pour l'action antimines. La Commission se réunit une fois par trimestre ; sa première réunion a eu lieu le 25

décembre 2002.

32. D'autre part, « *les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par la Chambre des députés ont une autorité supérieure à celle des lois* » (Article 32, Constitution de la Tunisie). Par conséquent, il n'est pas nécessaire pour la Tunisie de prendre des mesures particulières pour que la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ait force de loi (et pour respecter ses obligations en vertu de l'Article 9 de la Convention d'Ottawa).
33. Enfin, la Tunisie veut s'acquitter de son obligation de nettoyage des zones minées (il n'y a pas de zones suspectées d'être minées puisque tous les champs de mines sont clairement identifiés, voir section 2.2) le plus rapidement possible.

3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

3.1 Conclusions

3.1.1 Générales

34. La Tunisie possède un problème lié à la présence de mines sur son territoire qui a un impact relativement faible. D'une part, elle possède neuf champs de mines posés par l'armée tunisienne. Ces champs de mines mixtes (mines AP et AC) présentent peu de danger pour les populations locales car ils sont clairement identifiés et bien circonscrits; par ailleurs, ils se situent dans des zones frontalières peu peuplées. Toutefois, si les projets de construction d'autoroute et de construction de conduits à gaz se réalisent, le problème lié à la présence de champs de mines pourrait avoir un impact socio-économique plus important.
35. D'autre part, des munitions non explosées datant de la Deuxième Guerre Mondiale parsèment le territoire tunisien. Ces munitions sont détruites sur demande par le Génie militaire.

3.1.2 Détection et déminage

36. Le Génie de l'Armée de terre est la seule organisation sur le plan national ayant la capacité de mener à bien des opérations de déminage et de NEDEX. Par ailleurs, seul le Génie militaire est mandaté pour mener ce type d'opération: il n'y a pas d'organisation non-gouvernementale qui œuvre dans le domaine de l'action antimines en Tunisie.

3.1.3 Sensibilisation au danger des mines

37. Il n'y pas de stratégie nationale pour sensibiliser les populations quant aux dangers posés par les mines et munitions non explosées; cela se fait de manière ad hoc lorsque le Génie militaire doit mener une opération de déminage ou de NEDEX,

3.1.4 Assistance aux victimes

38. Le système tunisien de santé publique et de couverture sociale est tout à fait adapté pour couvrir les besoins des victimes de mines et de munitions non explosées.

3.1.5 Activités de plaidoyer et conventions internationales

39. La Tunisie s'acquitte de ses obligations en matière de mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Néanmoins, le dernier rapport rédigé en vertu de l'Article 7 de la Convention a été soumis au Secrétaire-Général des Nations Unies en octobre 2002, et ce bien que la date limite soit fixée au 30 avril. D'autre part le processus de nettoyage des zones minées n'est pas en cours pour le moment car la Tunisie a besoin d'assistance pour s'acquitter de cette obligation.

3.1.7 Structure nationale de lutte antimines

40. Jusqu'à récemment, il n'y avait pas de structure nationale responsable de la coordination de l'action antimines en Tunisie. Le Génie militaire s'occupait de la destruction des mines et munitions trouvées sur le territoire tunisien par les populations. Néanmoins, la création de la Commission nationale inter-ministérielle en 2002 -et ses termes de référence en cours de finalisation lors du passage de la mission d'évaluation- laisse supposer que celle-ci sera responsable de l'articulation de la stratégie nationale pour l'action antimines tunisienne, et plus particulièrement de la stratégie de déminage des champs de mines, en conformité avec son obligation en vertu de l'Article 5 de la Convention sur l'interdiction des mines. D'autre part, il est probable que cette Commission sera l'entité responsable de l'approbation de la mise en œuvre de n'importe quelle activité liée à l'action antimines.

3.2 Recommandations

3.2.1 Générales

41. Conformément à l'Article 5 de la Convention sur l'interdiction des mines, la Tunisie doit nettoyer les zones minées ou suspectées d'être minées sur son territoire dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention; par conséquent, la Tunisie doit procéder au déminage de ses neuf champs de mines d'ici 2010 et pour ce faire elle aura besoin d'assistance.

42. Par ailleurs, le problème lié à la présence de munitions non explosées en Tunisie est bien maîtrisé par le Génie militaire. Toutefois, il serait utile de mettre en place un système de gestion de l'information pour la lutte antimine, de type IMSMA. Cela permettrait aux autorités tunisiennes de pouvoir analyser les données disponibles sur les munitions non explosées et les opérations NEDEX, et de ce fait, d'avoir une meilleure information sur les zones les plus à risque.

3.2.2 Sensibilisation au danger des mines

43. Bien que le problème lié à la présence de mines et de munitions non explosées sur le territoire tunisien soit de faible ampleur, il serait souhaitable de mener une campagne nationale de sensibilisation aux dangers posés par la présence de mines et de munitions non explosées. Cette opération devrait être menée avec délicatesse afin de ne pas provoquer un sentiment de panique inutile en amplifiant la menace posée aux populations locales ; le Croissant-Rouge tunisien, avec un soutien pédagogique adéquat, pourrait s'en charger.

3.2.3 Assistance aux victimes

44. Il n'est pas nécessaire de prendre des mesures pour renforcer les capacités nationales pour la prise en charge des victimes de mines et de munitions non explosées.

3.2.4 Activités de plaidoyer et conventions internationales

45. Il serait souhaitable que la Tunisie continue à s'acquitter de ses responsabilités quant à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines comme elle le fait à l'heure actuelle. Par ailleurs, la Tunisie devrait continuer à soumettre ses rapports en vertu de l'Article 7, tout en faisant un effort particulier pour respecter la date butoir de soumission fixée au 30 avril de chaque année.

3.2.5 Mise en oeuvre

46. En théorie, il existe quatre options pour solutionner le problème tunisien lié à la présence de mines sur son territoire, bien qu'une seule soit vraiment viable.

47. *Militaires tunisiens* : Les militaires tunisiens ont une politique de « zéro victime », ce qui rend peu probable leur participation aux opérations de déminage des régions affectées. Si cette politique pouvait être assouplie –les risques étant très limités dès lors que les procédures appropriées sont strictement appliquées- autorisant ainsi les militaires tunisiens à exécuter des opérations de déminages, il serait plus simple, plus efficace et plus rentable d'adopter la solution « militaire à militaire » (c'est à dire échanges bilatéraux entre militaires) ou de rechercher une assistance sous forme de ressources matérielles ou humaines. Si les opérations de déminage étaient entreprises par le Génie militaire, il serait souhaitable de constituer temporairement une unité spéciale de déminage pendant toute la durée des opérations. Cette unité regrouperait tous les spécialistes instruits et entraînés selon les Normes internationales, ainsi que les équipements nécessaires et aurait pour vocation essentielle, si ce n'est unique, et aussi longtemps que nécessaire, d'exécuter les opérations de déminage.

48. *Opérations nationales de déminage* : Il n'y a aucune compagnie ou organisation non-gouvernementale en Tunisie qui ait la capacité, la formation et l'expertise nécessaires pour mener des opérations de déminage. De plus, le problème étant relativement restreint, il ne serait probablement ni efficace ni rentable de constituer une nouvelle entité et de former son personnel pour la mise en oeuvre d'un programme qui ne

durerait qu'un an.

49. *Compagnies commerciales ou organisations non-gouvernementales de déminage* : En l'absence d'une structure nationale d'action antimines, les compagnies commerciales ou organisations non-gouvernementales de déminage constituent en principe une bonne solution de rechange pour effectuer le déminage des zones affectées. Néanmoins, il n'existe pas non plus en Tunisie de structure de coordination apte à la gestion des opérations menées par ces entités, y compris l'appel d'offres, les opérations de déminage et l'assurance qualité ; la Commission nationale pourrait toutefois assumer ces fonctions.
50. *Programme national d'action antimines soutenu par les Nations Unies* : Puisqu'il n'y a pas de mécanisme de coordination de l'action antimines en Tunisie, il faudrait établir un Programme national de lutte antimines avec un léger soutien apporté par les Nations Unies ; ce serait la méthode la plus efficace de s'attaquer au problème tunisien. Ce programme travaillerait avec la Commission nationale pour développer un plan stratégique de déminage (puisque les autorités tunisiennes détiennent les plans détaillés de la composition et de la localisation des champs de mines, cette tâche sera grandement facilitée) et pour coordonner le nettoyage des champs des mines. Pour mettre en œuvre ces activités de la manière la plus efficace, il s'agirait de sous-traiter le déminage à une ou plusieurs compagnies commerciales ou ONG spécialisées dans le déminage. Un programme national d'action antimines soutenu par les Nations Unies offrirait l'avantage d'optimiser les activités visant la mobilisation des ressources car celles-ci seraient coordonnées par les Nations Unies en collaboration avec les autorités tunisiennes. D'autre part, un tel programme permettrait d'assurer une certaine transparence dans l'utilisation des contributions financières des donateurs.
51. Du point de vue des techniques de déminage à utiliser, le plus logique serait d'employer la méthode de déminage manuel, compte tenu de la nature des champs de mines (mixtes AP-AC) et de l'existence de relevés de pose précis. Cependant en certains endroits, la nature du terrain (zones dunaires ou humides instables) ainsi que l'altération et le déplacement possible des mines compte tenu de leur ancienneté et de l'environnement, sont susceptibles de rendre des opérations de déminage manuel très délicates avec un niveau de risque inacceptable pour les démineurs. Il conviendrait donc de considérer l'emploi de moyens mécaniques adaptés, de type fléaux ou pelleteuse criblouse, capables de supporter sans dommage les détonations multiples des 4 à 8 kilogrammes d'explosif contenu dans les mines AC. Une attention toute particulière devra être donnée aux procédures d'emploi de cet équipement, ainsi qu'à l'élaboration d'une méthode d'assurance qualité adaptée. Les coûts pour le déploiement et la mise en œuvre des une ou deux machines nécessaires peuvent paraître excessifs. Il convient cependant de les relativiser, dans le cas tunisien, par rapport aux avantages escomptés : réduction significative de la durée des opérations, meilleures conditions de sécurité pour les opérateurs, et économies de main d'œuvre.
52. Sous réserve d'étude technique et approfondie, le déminage des neuf champs de

mines devra faire l'objet de six mois de travail et d'environ un million de dollars de coûts.

53. Quelle que soit la solution adoptée, déminage par le Génie militaire ou par un opérateur extérieur, la responsabilité de la conduite des opérations incombera au Génie. Il serait nécessaire alors de créer en son sein une cellule de coordination. Celle-ci serait chargée de définir et mettre en œuvre des procédures d'accréditation au cas où des opérateurs extérieurs seraient appelés à intervenir. Dans tous les cas, cette cellule serait chargée de développer et de mettre en œuvre un système d'assurance qualité et de certification des surfaces déminées.

Annexe 1

Programme de visite

Date	Activités	Participants
DIM 19	Arrivée à Tunis	
LUN 20	10 :00 Réunion avec le PNUD et UNICEF 11 :00 Réunion avec le Ministère des Affaires Etrangères, Directeur general pour les organisations internationales et les conférences 15 :00 Réunion avec le Croissant-rouge tunisien, la Fédération du Croissant-rouge et de la Croix-rouge, et le Comité international de la Croix-rouge	M. Patrice Ariel Français Mme Maria Luisa Fornara M. Ali Hachani Dr. Cheniti Mme. Toivola Anga M. Harald Schmid de Grunelck
MAR 21	09 :00 Départ vers Menzel Jemil 10 :00 Présentation du problème mines en Tunisie et du programme de destruction des stocks	Colonel Mustapha Ben Moussa Lieutenant colonel Salem Rdifi
MER 22	08 :00 Voyage vers le Sud 11 :00 Visite des champs de mines de Ras Jedir	
JEU 23	08 :30 Séance de travail à la Base militaire de El Aouina 12 :00 Réunion avec le Chef d'Etat-major de l'Armée de terre	Lieutenant colonels Salem Rdifi et Boujah Jamel, Commandant Mohamed Ben Salah
VEN 24	10:00 Réunion avec des représentants des missions diplomatiques du Canada, de France et du Royaume-Uni Présentation des conclusions de la Mission	
SAM 25	Retour à New York	

ASSESSMENT MISSION TO TUNISIA

TERMS OF REFERENCE

BACKGROUND

1. Tunisia signed the Antipersonnel Mine Ban Convention on 4 December 1999, ratified on 9 July 1999, and the Convention entered into force on 1 January 2000. According to the report the Tunisian authorities submitted under Article 7 of the Convention, mines were laid in 1976 and 1980 in five areas, containing a total of 3,526 antipersonnel mines and 1,530 antivehicle mines. Three areas are located in the desert regions in the far south near the Libyan border at Borj El Khadra, M'Chiguig, and Ras Jedir (the border post between Tunisia, Algeria and Libya). A fourth area is Bir Zar on the Libyan border. The fifth mined area identified as M'Guisem is located in the southeast on the Libyan border. In addition to these mined areas, local residents often find mines or unexploded ordnance (UXO) left over from World War Two in various locations. Following a request from the Government of Tunisia, and in consultation with other UN partners, the United Nations Mine Action Service has offered to field a multi-disciplinary and inter-agency mission to assess the requirements for UN assistance.

2. The conduct of the assessment mission is in line with Resolution 52/26 of the UN General Assembly on "Assistance in mine action", which emphasises the important role of the United Nations in the effective coordination of mine-action activities, emphasises also the importance of further multisectoral assessments, and urges Member States, regional organisations, governmental and non-governmental organisations and foundations to continue to extend full assistance and cooperation to the Secretary-General.

3. The conduct of the assessment mission is also in line with the UN policy on mine action and effective coordination as outlined by the Secretary-General in annex II to his report A/53/496 on "Assistance in mine clearance".

OBJECTIVE OF THE MISSION

4. The objective of the assessment team will be to define the scope and nature of the landmine/unexploded ordnance (UXO) problem in Tunisia, to identify constraints and opportunities relating to the development of mine action initiatives, and to make recommendations for a comprehensive response, including institutional arrangements for the coordination and implementation of mine action activities.¹

¹ **In cases where the country of concern is a signatory or party to the Ottawa Convention, the mission will also seek to assist the country in reporting under article 7 of the Convention.**

5. To achieve this overall objective, the assessment team will gather information on:
- the scope of the landmine/UXO problem (location and number of mines/UXOs);
 - the implications of the landmine/UXO problem;
 - the in-country capacities available to deal with the landmine/UXO problem and the mine-action activities already initiated;
 - the political and security situation and its potential impact on a mine-action programme.
6. The assessment team will produce a report to highlight its findings; present its recommendations regarding the feasibility, scope and institutional form of a potential mine-action programme; and establish priorities to deal with both short-term emergency requirements and long-term capacity building requirements.

SCOPE OF THE MISSION

7. The assessment mission will look at the requirements associated with each component of a comprehensive and integrated mine action plan: mine awareness / mine risk education; information gathering / surveying / mine marking; UXO/mine clearance; victim assistance and rehabilitation; training and quality management; treaty implementation; capacity-building.

8. The assessment mission will focus on the contaminated areas of the country where the humanitarian impact of landmines and UXOs is the most serious and where the security/political situation allows assistance to be provided. It will conduct its mission with neutrality, impartiality and humanity as required to achieve the objectives assigned.

9. The mission will be conducted in cooperation with the UN Resident Coordinators in Tunisia. It will consult with the local civilian and military authorities, with UN agencies (in particular UNDP, UNHCR, UNICEF, WFP and WHO), with local and international NGOs and the Red Cross movement, and with diplomatic missions and representatives, as required. The assessment team will make sure that it does not duplicate existing studies where they exist, but rather that it builds upon the information already available.

DETAILED INFORMATION REQUIRED

10. Information on the scope of the landmine problem will include the following:
- types of mines/UXOs used;
 - mine laying and mine marking techniques used;
 - areas known or suspected to be mined, records available;
 - statistical data (when applicable).
11. Information on the impact of the landmine problem will take into consideration

the following (when applicable):

- national reconciliation;
- the repatriation of refugees;
- the resettlement of IDPs;
- the delivery of humanitarian aid;
- settled populations (casualties);
- reconstruction and socio-economic development;
- health services.

12. Information on the local capacities available and the mine-action activities already initiated will include the following (when applicable):

- local / national administrative structures;
- information management initiatives and capacities;
- mine-clearance initiatives and capacities (including surveying, marking and training initiatives and capacities);
- mine awareness initiatives and capacities;
- victim assistance initiatives, and medical / paramedical capacities to assist and rehabilitate landmine victims.

13. Information on the political/security situation will include the following:

- position of Tunisia vis-à-vis the Ottawa Convention and the amended protocol II to the CCW Convention;
- commitment of the various parties involved to supporting mine action actively, and to desisting from producing, stockpiling, using, and transferring antipersonnel landmines.
- position of the donor community;
- potential impact of the security situation on a mine-action programme;
- points of contact.

TIME FRAME

14. Tentative time frame:

Sunday, 19 January 2003:	arrival in Tunis, Tunisia;
Monday, 20 January 2003:	consultations in Tunis;
Tue 21 and Wed 22 January 2003:	field visit into the mine affected areas;
Thursday 23 January 2003:	consultations in Tunis;
Friday, 24 January 2003:	return to New York.

Annexe 3

Champs de mines de Tunisie



Annexe 4

Champs de mines de Tunisie

	Localisation	Front (mètres)	Profondeur (mètres)	Superficie (mètres carrés)	Mines antipersonnel	Mines antichar
1	Ras Jedir	3.500	100	350.000	1.327	368
2	Mguissen	1.200	100	120.000	726	318
3	Bir Zar	400	90	36.000	173	81
4	Mchiguig 1	900	500	450.000	178	15
5	Mchiguig 2	230	10	2.300	315	
6	Borj el Khadra A	300	100	30.000	132	154
7	Borj el Khadra B	200	80	16.000	182	102
8	Borj el Khadra C	200	50	10.000	238	238
9	Borj el Khadra D	750	500	375.000	255	254
Total		7.680		1.389.300	3.526	1.530